



**Le GRÉSIVAUDAN**  
communauté de communes

## COMMUNAUTÉ DE COMMUNES LE GRÉSIVAUDAN

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 21 SEPTEMBRE 2020

Délibération n°DEL-2020-0254

**OBJET : Conventions avec les communes du Grésivaudan pour la distribution des Pass Numériques**

Nombre de sièges : 74  
Membres en exercice : 74  
Présents : 65  
Pouvoirs : 6  
Absents : 0  
Excusés : 9  
Pour : 71  
Contre : 0  
Abstention : 0  
N'ayant pas pris part au vote : 0

Acte rendu exécutoire  
après transmission en  
Préfecture le

11/10/2020  
et affichage le

11/10/2020  
Secrétaire de séance :  
Anne-Françoise BESSON

Le 21 septembre 2020 à 18h30, le conseil communautaire de la communauté de communes Le Grésivaudan s'est réuni, sous la présidence de Monsieur Henri BAILE, président. Convocation dûment faite le 15 septembre 2020

**Présents :** Henri BAILE, Laurence THERY, Claude BENOIT, Françoise MIDALI, Patrick BEAU, Coralie BOURDELAIN, Roger COHARD, Régine MILLET, Philippe LORIMIER, Annick GUICHARD, Jean-François CLAPPAZ, Christophe BORG, Sidney REBBOAH, Julien LORENTZ, François BERNIGAUD, Olivier SALVETTI, Anne-Françoise BESSON, Cédric ARMANET, Patrick AYACHE, Patricia BAGA, Philippe BAUDAIN, Ingrid BEATINI, Dominique BONNET, Alexandra COHARD, Cécile CONRY, Isabelle CURT, Agnès DUPON, Christophe DURET, Thierry FEROTIN, Michèle FLAMAND, Pierre FORTE, Annie FRAGOLA, Nelly GADEL, Philippe GENESTIER, Martin GERBAUX, Vincent GOUNON, Alain GUILLUY, Mylène JACQUIN, Martine KOHLY, Richard LATARGE, Hervé LENOIRE, Christelle MEGRET, Sylvain MICHALIK, Clara MONTEIL, Emmanuelle MOREAU, Valérie PETEX, Serge POMMELET, Claire QUINETTE-MOURAT, Adrien RAFFIN, Franck REBUFFET-GIRAUD, Sophie RIVENS, Cécile ROBIN, Olivier ROZIAU, Franck SOMME, Brigitte SORREL, François STEFANI, Christophe SUSZYLO, Youcef TABET, Annie TANI, Françoise VIDEAU, Régine VILLARINO, Carole BEYLIER, Karim CHAMON, Christiane CHARLES, Jean-Jacques GOULOT

**Pouvoir :** Brigitte DULONG à Nelly GADEL, Claudine GELLENS à Françoise VIDEAU, Marie-Béatrice MATHIEU à Jean-François CLAPPAZ, François OLLEON à Sylvain MICHALIK, Martine VENTURINI à Franck SOMME, Damien VYNCK à Cécile ROBIN

Vu la délibération n°DEL-2019-0166 du conseil communautaire de la communauté de communes Le Grésivaudan en date du 27 mai 2019 relative à la participation du Grésivaudan à l'appel à projets national pour l'achat de Pass Numériques,

Monsieur le Président expose que selon l'enquête annuelle de l'INSEE auprès des ménages sur les technologies de l'information et de la communication mise à jour en octobre 2019, 38% de la population manque de compétences numériques de base et 1 personne sur 6 n'utilise pas internet. En parallèle, l'ensemble des démarches administratives devrait être dématérialisé d'ici 2022, faisant du numérique le préalable de l'accès aux droits.

La communauté de communes a lancé un plan d'actions en septembre 2018 visant à lutter contre la fracture numérique par la mise en place d'un service d'accompagnement aux démarches en ligne via un réseau d'accueils de proximité dans les communes. La médiation numérique proposée dans ces accueils peut prendre la forme de permanences individuelles ou d'ateliers collectifs de formation.

Au même moment, l'Etat a annoncé le lancement des Pass Numériques pour contribuer à la formation de la population concernée par la fracture numérique, afin de favoriser son insertion sociale, économique et professionnelle. Ces coupons comparables aux Chèques Culture permettent de payer des ateliers d'initiation ou d'apprentissage des usages du numérique dans des lieux préalablement labellisés.

Dans le cadre d'un appel à projets national lancé en 2019, le dossier de la communauté de communes a été retenu pour bénéficier d'un co-financement de l'Etat pour acheter et déployer des Pass Numériques sur son territoire.

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*



Sur un budget total de 13 000 €, 7 000 € ont ainsi été issus d'une subvention de l'Etat et 6 000 € provenaient du budget de la communauté de communes. Sur la base de ce budget, 123 chéquiers, soit 1 230 Pass Numériques au total, ont été commandés.

Les chéquiers sont constitués de 10 pass, dont chacun a une valeur faciale de 10€ et correspond à la participation au financement d'un atelier. Ils seront valables jusqu'au 31 janvier 2022.

Ils seront remis aux CCAS ou aux communes qui représenteront le relai pour leur distribution aux habitants dans le besoin (c'est-à-dire avec des difficultés numériques qui impactent leur accès aux droits ou leur insertion sociale, et n'ayant pas les ressources suffisantes pour payer ce type de formation). Après présentation en groupe de travail, le mode de répartition des pass retenu est celui d'un chéquier remis à chaque commune, accompagné de 65 autres chéquiers répartis par rapport au nombre d'habitants et à leurs ressources, et de 15 chéquiers gardés pour les demandes complémentaires justifiées. Le partenariat entre la communauté de communes et les communes pour le déploiement des Pass auprès des bénéficiaires sera encadré par une convention de mandat.

La communauté de communes accompagnera les communes dans cette action en transmettant un guide explicatif, en formulant des conseils et en se tenant à disposition pour toute question.

Pour accompagner le déploiement de ces pass, un travail de développement de lieux labellisés sur le territoire sera mené par l'identification, la sensibilisation et l'accompagnement à la labellisation des structures de médiation numérique identifiées.

Un bilan de l'expérimentation sera réalisé à l'issue d'une période d'un an et sera présenté en groupe de travail ou commission.

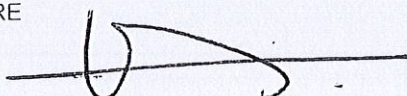
**Ainsi, Monsieur le Président propose :**

- **de déployer les Pass Numériques sur le territoire, d'assurer les missions d'appui aux communes, et de développement de lieux labellisés pour recevoir les Pass ;**
- **de l'autoriser à signer les conventions de mandat pour la distribution des Pass Numériques dont un modèle est annexé à la présente délibération ;**
- **de l'autoriser à signer tous les actes afférents à cette affaire.**

**Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité cette délibération.**

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus.  
Au registre ont signé tous les membres présents  
POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME ET EXECUTOIRE

Crolles, le 21 septembre 2020



Le Président,  
Henri BAILE





# CONVENTION

## Mandat pour la distribution de Pass Numériques aux habitants

### Entre les soussignés :

**La communauté de communes Le Grésivaudan,**  
représentée par son Président, M. **Henri BAILE**  
dont le siège est situé 390, rue Henri Fabre - 38926 CROLLES cedex,  
agissant en vertu de la délibération N° délibération du 21 septembre 2020

*Ci-après désignée Le Grésivaudan*

### D'une part,

### Et :

**NOM Structure**  
Situé(e) Adresse  
Représenté(e) par **Titre, NOM Prénom**  
autorisé(e) à signer en vertu de \_\_\_\_\_ du

*Ci-après désignée La commune*

### D'autre part.

---

Il est convenu, ce qui suit :

### Préambule :

La communauté de communes a lancé un plan d'action d'inclusion numérique en septembre 2018 avec la mise en place d'un service d'accompagnement aux démarches en ligne via un réseau d'accueils de proximité dans les communes. La médiation numérique proposée dans ces accueils peut prendre la forme de permanences individuelles mais également d'ateliers collectifs de formation.

Dans le même temps, l'Etat a annoncé le lancement d'un système de Pass Numériques pour contribuer à la formation de la population concernée par la fracture numérique pour favoriser son insertion sociale, économique et professionnelle. Ces coupons comparables aux Chèques Culture permettent de payer des ateliers d'initiation ou d'apprentissage des usages du numérique dans des lieux préalablement labellisés.

Dans le cadre d'un appel à projets national en 2019, le dossier de la communauté de communes a été retenu pour bénéficier d'un co-financement de l'Etat pour acheter et déployer des Pass Numériques sur son territoire. 123 chéquiers ont été commandés, soit 1230 Pass Numériques au total

La communauté de communes souhaite déployer les Pass Numériques sur le territoire en partenariat avec les communes. Ces dernières, notamment via leur CCAS, représentent un relai



de proximité pour remettre aux habitants en difficulté ces chèquiers et de leur transmission numérique.

## **Article 1 : Objet**

Par la présente convention, Le Grésivaudan donne mandat à La commune de délivrer à ses administrés rencontrant des difficultés avec le numérique et ayant de faibles ressources des Pass Numériques au nom et pour le compte de Le Grésivaudan. Ces coupons papiers réunis au sein de chèquiers de 10 unités sont remis gratuitement aux usagers dans le besoin et leur permettent de financer des ateliers d'initiation et d'apprentissage des usages numériques dans des lieux préalablement labellisés.

Le mandataire, La commune, accepte d'effectuer l'ensemble des opérations de réception et de distribution des Pass selon les modalités prévues dans les articles suivants, en son nom et pour le compte du mandant, Le Grésivaudan.

## **Article 2 : Caractères du mandat**

Le présent mandat est autorisé par l'article 66 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique qui a élargi le recours aux conventions de mandat aux moyens innovants d'exécution de la dépense publique tels que les Pass Numériques.

Il complète l'article 40 de la loi n° 2014-1545 du 20 décembre 2014 relative à la simplification de la vie des entreprises et le décret n° 2016-544 du 3 mai 2016 portant dispositions relatives aux conventions de mandat conclues par les établissements publics et les groupements d'intérêt public nationaux et les autorités publiques indépendantes avec des tiers.

L'ensemble de ces textes autorisent le recours à un tiers, par le biais d'une convention de mandat, en vue de confier l'encaissement de recettes ou le paiement de dépenses à un organisme public ou privé en lieu et place de l'agent comptable.

### **Article 2.1 : Caractère non exclusif**

Le mandat confié par Le Grésivaudan à La commune n'est pas exclusif. Le Grésivaudan pourra continuer la distribution des Pass Numériques par son propre réseau ou la confier, le cas échéant, à tout autre organisme de son choix.

### **Article 2.2 : Caractère personnel**

La commune assure elle-même les opérations, sans recours à des intermédiaires. La commune ne pourra en aucune façon sous-traiter, transférer ou apporter à un ou des tiers ou à une personne morale quelconque, la réception et la distribution des Pass Numériques.

## **Article 3 : Réception des Pass Numériques par le mandataire**

### **Article 3.1 : Remise des Pass Numériques à La commune**

Les Pass Numériques délivrés sont des coupons papiers remis par chèquiers de 10 exemplaires.

Un nombre de chèquiers de Pass Numérique défini est remis à La commune, en fonction des règles de répartition suivantes établies au préalable :

- 1 chèquier remis à chaque commune ;
- 65 chèquiers répartis par rapport au nombre d'habitants et à leurs ressources ;



- 15 chéquiers conservés pour les demandes complémentaires justifiées

Tableau de répartition des chéquiers de Pass Numériques, hors exemplaires conservés pour les demandes complémentaires justifiées :

Allevard-les-Bains	4	Le Touvet	3
Barraux	3	Le Versoud	4
Bernin	2	Les Adrets	2
Biviers	2	Lumbin	2
Chamrousse	2	Montbonnot Saint Martin	3
Chapareillan	3	Plateau des Petites Roches	3
Crêts en Belledonne	3	Pontcharra	5
Crolles	6	Revel	1
Frogès	3	Sainte-Agnès	1
Goncelin	3	Sainte-Marie d'Alloix	2
Hurtières	1	Sainte-Marie du Mont	2
La Buissonnière	2	Saint-Ismier	4
La Chapelle du Bard	2	Saint-Jean-le-Vieux	1
La Combe de Lancey	2	Saint-Martin d'Uriage	3
La Flachère	2	Saint-Maximin	2
La Pierre	2	Saint-Mury Monteymond	2
La Terrasse	3	Saint-Nazaire les Eymes	2
Laval	1	Saint-Vincent de Mercuze	1
Le Champ-près-Frogès	2	Tencin	3
Le Cheylas	3	Theys	2
Le Haut-Bréda	2	Villard-Bonnot	5
Le Moutaret	2		

Dans le cas où une commune renonce à bénéficier des exemplaires qui lui sont réservés, ceux-ci sont mis en réserve pour les demandes complémentaires justifiées.

### **Article 3.2 : Information de La commune**

Le Grésivaudan fournit à La commune les informations nécessaires à la distribution des pass et à l'explication de leur fonctionnement auprès des usagers bénéficiaires.

Le Grésivaudan transmet à La commune les informations relatives aux évolutions du dispositif et aux nouveaux lieux labellisés pouvant recevoir le paiement par Pass Numériques.

### **Article 4 : Distribution des Pass Numériques**

#### **Article 4.1 : Remise des Pass Numériques aux bénéficiaires par le mandataire**

La commune remet en main propre et gratuitement un chéquier de Pass Numériques aux usagers en difficulté qu'elle identifie. Pour qu'un usager puisse bénéficier de Pass Numériques, il doit satisfaire deux conditions :

- Il rencontre d'importantes difficultés dans ses usages numériques qui impactent son accès aux droits et son insertion sociale ;
- Il ne possède pas les ressources suffisantes pour financer des ateliers d'apprentissage par lui-même.



Il relève de l'autorité de La commune de s'assurer auprès de l'usager en difficulté d'une situation avec les caractéristiques ouvrant droit à la remise d'un chéquier de Pass Numériques.

Des conseils pour le repérage des usagers en difficulté sont fournis par Le Grésivaudan.

La commune fait signer à l'usager un document attestant de la remise du chéquier. Ce document est fourni par Le Grésivaudan.

La commune explique à l'usager en quoi consistent les Pass Numérique et comment les utiliser et elle le sensibilise à leur utilisation pour qu'ils soient effectivement utilisés. Des documents d'information et de sensibilisation pourront être fournis par Le Grésivaudan.

Si La commune assure un suivi régulier de l'usager ou qu'elle le rencontre à nouveau après la remise des Pass Numériques, elle vérifie que ces derniers sont effectivement utilisés par l'usager. S'ils ne le sont pas, elle s'informe sur les raisons de cette non utilisation, tente d'apporter une solution et informe Le Grésivaudan des situations de non utilisation des usagers.

#### **Article 4.2 : Validité des pass**

Les Pass Numériques ont une durée de validité définie, inscrits sur chaque exemplaire. Au-delà de la date limite, les coupons ne sont plus valables et l'usager perd le bénéfice de leur utilisation. Le Grésivaudan ne saurait être tenu responsable de la non utilisation de Pass Numériques dans les délais par des usagers. Lorsqu'un pass n'est plus valide il est définitivement perdu, Le Grésivaudan ne le renouvelle pas avec un nouveau pass.

Un chéquier ne peut être repris à un usager qui ne l'utiliserait pas pour être remis à un autre usager.

#### **Article 4 : Dispositions comptables et financières**

##### **Article 4.1 : Suivi de la distribution des pass**

La commune réalise un suivi, sur papier ou sur un logiciel qui lui est propre, de sa distribution de Pass Numériques. Elle inscrit les coordonnées de l'usager bénéficiaire, la situation expliquant les difficultés et justifiant de la remise d'un pass, la date à laquelle sont remis les pass, le nombre de chèquiers si elle en remet plusieurs, ainsi que toute information jugée utile pour le suivi de l'opération. Chaque chéquier de Pass Numériques remis à un usager doit ainsi donner lieu à un enregistrement.

Lorsque la commune est informée de la non utilisation de ses Pass Numériques par un usager bénéficiaire, elle s'informe des raisons de cette non utilisation, les note et transmet ces informations à Le Grésivaudan.

##### **Article 4.2 : Suivi et contrôle de l'opération par Le Grésivaudan**

Un état des lieux trimestriel des opérations relatives à la réception et à la distribution des Pass Numériques est produit par La commune et transmis à Le Grésivaudan. Il compte l'ensemble des éléments énoncés à l'article 4.1. Cet état des lieux peut s'appuyer sur le tableau de bord numérique fourni par l'éditeur de Pass Numériques auquel le mandataire a accès en tant que distributeur des chèquiers.

La commune peut en outre fournir à tout moment à la demande de Le Grésivaudan toute information ou élément statistique relatif à l'opération encadrée par la présente convention.



### **Article 5 : Tarification**

Les opérations de gestion, de réception, de distribution et de suivi des pass numériques ne peuvent impliquer une rétribution quelconque de la part du Grésivaudan ou de La commune.

### **Article 6 : Communication**

Pendant la durée de l'opération, les supports diffusés par Le Grésivaudan et par La commune signaleront l'existence de Pass Numériques remis aux publics précaires/en difficulté. La commune est tenue d'informer les habitants sur l'existence de ces pass. La commune informe que cette opération est financée par Le Grésivaudan lorsqu'elle communique sur les pass numériques, sur des articles ou des supports de communication dédiés, lorsqu'elle renseigne les bénéficiaires à qui elle remet des pass, ou lorsqu'elle échange à ce sujet avec des partenaires. Le Grésivaudan et La commune se concertent sur toute opération de communication ou d'information susceptible d'être mise en place à propos des Pass Numériques.

### **Article 7 : Incidents de paiements et réclamations**

La commune est responsable de la distribution des pass numériques, elle est en charge à ce titre de la gestion des incidents qui pourraient en découler (perte de pass, utilisation frauduleuse...). Elle se charge d'engager les éventuelles poursuites et de supporter les conséquences des incidents générés.

### **Article 8 : Durée de la convention**

La présente convention entrera en vigueur à compter de sa signature par l'ensemble des parties. Elle est conclue pour une durée de deux ans. Elle est reconductible de manière expresse pour la même durée.

A la clôture de la convention, les Pass Numériques qui n'auraient pas été distribués seront restitués à Le Grésivaudan.

### **Article 9 : Résiliation**

En cas de non respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, il sera procédé à une mise en demeure par courrier recommandé avec accusé de réception. A l'expiration du délai de mise en demeure et si celle-ci est restée infructueuse, il pourra être procédé à la résiliation pour faute de la partie défaillante.

En cas de rupture de la convention, aucune compensation n'est due à Le Grésivaudan ou à La commune.

### **Article 10 : Litiges - attribution de compétence**

Nonobstant toute autre disposition contractuelle, les parties s'entendent pour donner attribution de compétence aux juridictions administratives en cas de litige né de l'exécution de la présente convention.

Elles s'engagent par ailleurs, préalablement à la saisine des juridictions administratives, à tout mettre en œuvre afin de trouver un accord amiable.



La présente convention est établie en deux exemplaires originaux.

**Fait à Crolles, le** Rempli par les AG

**Pour Le Grésivaudan**

**Pour NOM structure**

**Le Président,  
Henri BAILE**

**Le Maire,**